



Prunay
yvelines

République Française

MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES

4, rue d'Andret - 78660 PRUNAY-EN-YVELINES 01 30.46.07.20 - 01.30.46.07.28

**Arrêté du Maire permanent
portant sur la réglementation de la circulation et le
stationnement des poids lourds
sur l'ensemble du territoire communal
n°08/2025**

Le Maire de la Commune de PRUNAY-EN-YVELINES

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu le Plan local d'urbanisme de Prunay-en-Yvelines ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans le but de sécurité publique et étant donné la viabilité des voies trop étroites, la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes ;

Considérant l'augmentation significative du trafic de poids lourds transitant par la commune et les nuisances qui en découlent pour les habitants en termes de bruits, de pollution et de sécurité routière ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de vie des habitants, la sécurité routière et l'environnement ;

ARRETE –

Article 1 :

Les précédents arrêtés concernant la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sont abrogés.

Article 2 :

La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite sur l'ensemble du territoire communal sauf desserte locale et engins agricoles.

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Route National N°10

Article 3 :

Les poids lourds ayant un motif légitime (livraison, déménagement, services de secours, etc.) sont exemptés de cette interdiction.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux entrées et sorties de la commune pour informer les usagers de la route de cette interdiction.

Article 5 :

Le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 6 :

Tout contrevenant à cet arrêté sera passible d'une amende correspondant à une contravention de 2° classe conformément aux dispositions de l'article R. 411-19 du Code de la route.

Article 7 : Le Maire de Prunay-en-Yvelines, la Secrétaire générale de mairie, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de d'Ablis, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à PRUNAY-EN-YVELINES,

Le 14 mars 2025

Le Maire

Jean-Pierre MALARDEAU

